

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.681 du 19 mars 2009

A. 185.475/XIII-4732

En cause : **1. de NEVE de RODEN** Nicolas,
 2. la Société anonyme CORFOOD,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Michaël PILCER, avocat,
 drève de Nivelles 182, bte 10
 1160 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,

 ayant élu domicile chez
 Me Francis HAUMONT, avocat,
 chemin du Stocquoy, 1
 1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par Nicolas de NEVE de RODEN et la société anonyme CORFOOD qui demandent l'annulation de "la décision du collège communal de la partie adverse du 1^{er} août 2007 délivrant à la S.A. GB R.A., avenue des Olympiades, 20, à 1140 Bruxelles, l'autorisation d'implanter une surface commerciale nette de vente accessible au public de 999 m² (surface brute de 1.278 m²), Grand Route, 49 à 1435 Mont-Saint-Guibert";

Vu l'arrêt n° 185.644 du 11 août 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 14 octobre 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 octobre 2008 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 185.644 du 11 août 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 14 août 2008;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.